



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R M	 *09148043*	MONITEUR BELGE DIRECTION	13-10-2009	DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
		ELGISCH STAATSBAD BESTUUR		- 8 OCT. 2009 - Greffe Le Greffier

N° d'entreprise : 449800282

Dénomination

(entier) **AUBEL DECOR S.A.**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4880 AUBEL, rue de Battice 130

Objet de l'acte : modification statutaire (modification de la dénomination, modification de l'objet social, dispositions diverses, démission et nomination)

D'un acte reçu par le notaire Bernard Raxhon de Verviers en date du vingt-quatre septembre deux mille neuf, enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers II le vingt-neuf septembre 2009 volume 7 folio 27 case 8, reçu vingt-cinq euros, signé par l'Inspecteur Principal, A. JORIS, il résulte que :

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, chacune ayant fait l'objet d'un vote distinct.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société.

La dénomination actuelle "AUBEL DECOR S.A." est abandonnée et la dénomination "FASHION DISTRI" est adoptée.

L'article un des statuts (DENOMINATION) est modifié en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION.

Dans l'article deux des statuts, dans la paragraphe deux, les mots "en Belgique" sont remplacés par les mots "en Région wallonne ou en Région bruxelloise".

L'article deux des statuts (SIEGE SOCIAL) est modifié en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme dit ci-après.

Elle constate que l'organe d'administration a dressé un rapport justifiant avec détail la modification proposée de l'objet social, rapport qui a été annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport a été joint une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

Elle décide de remplacer l'article trois des statuts par ce qui suit :

" La société a pour objet :

- le commerce en gros et au détail de vêtements, chaussures, textiles, articles et vêtements de sport;
- la vente et la mise à disposition d'espaces publicitaires;
- l'organisation d'événements;

- la gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens. Dans ce cadre, et uniquement pour son propre compte, elle pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble;

La société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet;

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services."

L'article trois des statuts (OBJET) est modifié en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION

Dans l'article quatre des statuts, les mots "prenant cours ce jour" sont supprimés.

L'article quatre des statuts (DUREE) est modifié en conséquence.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'article six des statuts (APPORTS EN NATURE) est supprimé.

SIXIEME RESOLUTION.

Dans l'article neuf des statuts (NATURE DES TITRES), les mots "au porteur" sont remplacés par les mots "nominatifs".

L'article neuf des statuts est modifié en conséquence.

SEPTIEME RESOLUTION.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Dans l'article douze des statuts (OBLIGATIONS), le dernier paragraphe "Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Les signatures peuvent être remplacées par des griffes" est supprimé.

L'article douze des statuts est modifié en conséquence.

HUITIEME RESOLUTION.

A la fin de l'article treize des statuts (COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION), il est ajouté le paragraphe suivant:

"Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur."

L'article treize des statuts est modifié en conséquence.

NEUVIEME RESOLUTION.

Dans le deuxième paragraphe de l'article dix-sept des statuts (DELIBERATION), les mots "par télégramme ou par télex" sont remplacés par les mots "ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (mail, fax,...)".

L'article dix-sept des statuts est modifié en conséquence.

DIXIEME RESOLUTION.

Le premier paragraphe de l'article vingt-cinq des statuts (REUNIONS) est remplacé par ce qui suit:

"L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juillet à dix-neuf heures."

ONZIEME RESOLUTION.

L'article vingt-six des statuts (CONVOCATIONS) est remplacé par ce qui suit:

"L'assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi et au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée à la poste."

DOUZIEME RESOLUTION.

L'article vingt-sept des statuts (ADMISSION A L'ASSEMBLEE) est remplacé par ce qui suit:

"Pour être admis à l'assemblée générale, le propriétaire de titres nominatifs fait preuve de son identité ou produit son certificat nominatif.

TREIZIEME RESOLUTION.

Le second paragraphe de l'article trente et un des statuts (NOMBRE DE VOIX) est supprimé.

L'article trente et un des statuts est supprimé en conséquence.

QUATORZIEME RESOLUTION.

Dans l'article trente-cinq des statuts (ECRITURES SOCIALES):

- dans le premier paragraphe, les mots "le trente septembre de chaque année" sont remplacés par les mots "le trente et un janvier de chaque année".

- dans le deuxième paragraphe, les mots: "et pour la première fois le trente septembre mil neuf cent nonante-neuf" sont supprimés.

- le troisième paragraphe est remplacé par ce qui suit: "L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier de chaque année. Par exception, l'exercice social en cours, qui a débuté le premier octobre deux mille huit et qui devait se terminer le trente septembre deux mille neuf, se terminera le trente et un janvier deux mille dix".

L'article trente-cinq des statuts est modifié en conséquence.

QUINZIEME RESOLUTION.

Démission de l'administrateur-délégué et nomination d'un administrateur.

Monsieur Philippe PEETERS, ci-dessus nommé, présente sa démission, avec effet immédiat, de son poste d'administrateur-délégué.

L'assemblée générale accepte cette démission et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat en deux mille huit et deux mille neuf.

L'assemblée générale décide de nommer au poste d'administrateur et au poste d'administrateur-délégué la société privée à responsabilité limitée VANMAR, dont le siège social est situé

à Verviers, Pont Saint-Laurent 12, portant le numéro d'entreprise 426.248.682, qui accepte par

l'intermédiaire de son gérant, Monsieur PEETERS Philippe, ci-dessus nommé.

Monsieur PEETERS Philippe, ci-dessus nommé, est désigné comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission d'administrateur au nom et pour le compte de la société privée à responsabilité limitée VANMAR.

Ces mandats prendront cours aujourd'hui et prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de juillet deux mille quinze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

B. RAXHON NOTAIRE

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Déposé avec le présent extrait: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature